ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique et réglementation

Question écrite n° 91149

Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la publicité légale des mutations de fonds de commerce dans les journaux habilités. Afin de réduire le délai d'indisponibilité du prix de cession et de favoriser l'investissement, la loi n° 2015-900 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a supprimé l'obligation de publicité de ces avis dans les journaux d'annonce légale (JAL). Selon les professionnels de la presse économique, cette mesure risque d'entraîner de graves conséquences pour le secteur, déjà fragilisé, notamment une perte significative de chiffre d'affaires et une réduction des effectifs des titres. Elle remettrait aussi en cause la transparence et l'information économique et commerciale. Enfin, elle entraînerait un allongement de la durée des formalités légales, à l'opposé de l'objectif initialement recherché. Elle lui demande de lui indiquer sa position sur le sujet et si le Gouvernement envisage un assouplissement du dispositif afin de ne pas mettre en difficulté les journaux habilités.

Texte de la réponse

L'article 107 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques simplifie et coordonne les règles applicables en cas de cession de fonds de commerce, notamment en supprimant l'obligation de publier toute vente, cession, attribution par partage ou licitation de fonds de commerce dans un journal d'annonces légales (JAL). Seule la publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), accessible via internet, est maintenue. Cette disposition constitue une mesure d'allègement importante en faveur des entreprises. En effet, le coût d'un avis dans un JAL, estimé à environ 200 euros, est loin d'être négligeable pour les petites entreprises et constitue un frein important à leur transmission. Cette dispense de publication dans un JAL ne porte pas atteinte à la bonne information des tiers, la publication au seul Bodacc étant suffisante pour assurer la transparence et la bonne information des tiers. Les annonces publiées au Bodacc ne présentent pas de risque de nullité, dans la mesure où leur format comporte désormais les mentions qui doivent y figurer, en application du nouvel article L. 141-13 du code de commerce. Cette nouvelle mesure n'occasionne pas non plus d'allongement de la durée des formalités légales, dans la mesure où la Direction de l'information légale et administrative (DILA) s'assure d'une publication rapide dès réception de l'annonce transmise par les greffiers et sous leur responsabilité. Par ailleurs, il convient de relativiser l'impact de la mesure en termes de transparence, en raison de la multiplicité des JAL, dont certains sont de diffusion très restreinte, tandis que le Bodacc, public, national et gratuit garantit une large diffusion des annonces. Enfin, s'agissant de l'impact financier de cette nouvelle mesure, l'article 107 ne supprime la publication dans un JAL que pour les avis relatifs à une cession de fonds de commerce. N'est donc pas affectée l'obligation de publication dans un JAL de tout autre avis relatif à la vie des sociétés, c'est-à-dire à une création de société, à des modifications en cours de vie ou à une dissolution et liquidation amiable de société.

Données clés

Auteur : Mme Joëlle Huillier
Circonscription : Isère (10e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/14/questions/QANR5L14QE91149

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 91149
Rubrique : Presse et livres
Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique
Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 17 novembre 2015, page 8284
Réponse publiée au JO le : 12 avril 2016, page 3105